

VILLE DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-543

« ANNEXES »

Annexe A

Grille des spécifications des usages

Numéro de zone »»» Dominance »»»	200 AF	201 AF	202 A	203 A	204 M	205 P	206 A	207 F	208 AF	209 Rec	210 Rec	210.1 R	211 F	212 A	213 Rec	214 A
USAGES, groupes, classes et sous-classes (art. 27)																
1 - RÉSIDENCE																
111 - Résidence unifamiliale isolée	111	111	111	111	111		111		111		111			111		111
112 - Résidence unifamiliale cour latérale zéro																
113 - Résidence unifamiliale jumelée																
114 - Résidence unifamiliale en rangée																
121 - Résidence bifamiliale isolée	121	121	121	121	121		121		121		121			121		121
122 - Résidence bifamiliale jumelée																
123 - Résidence bifamiliale en rangée																
131 - Résidence multifamiliale isolée																
132 - Résidence multifamiliale jumelée																
133 - Résidence multifamiliale en rangée																
14 - Résidence dans un bâtiment à usages multiples					14											
15 - Maison mobile ou unimodulaire					15											
16 - Résidence collective																
17 - Résidence communautaire																
18 - Chalet	18	18		18			18	18	18	18	18	18 *	18	18	18	18
181- Chalet bi-familial isolé												181**				
19 - Abri sommaire en milieu boisé*	*19	*19	*19				**19		*19			***19		**19	*19	*19
20 - Résidence de tourisme								*20	**20	*20	*20	****20	*20		**20	
2 - INDUSTRIE																
21 - Industrie manufacturière lourde																
22 - Industrie manufacturière légère																
23 - Industrie artisanale																
24 - Commerce de gros et entreposage						24										
25 - Construction et travaux publics																
26 - Entreposage extérieur						26										
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS																
31 - Transport						31										
32 - Stationnement						32					32					
33 - Utilités publiques																
4 - COMMERCE																
41 - Vente au détail : produits divers					41											
42 - Vente au détail : produits de l'alimentation					42											
43 - Vente au détail : automobiles et embarcations																
44 - Poste d'essence																
5 - SERVICES																
51 - Services professionnels et d'affaires					51											
52 - Services personnels et domestiques					52											
53 - Service gouvernemental																
54 - Service communautaire local																
55 - Service communautaire régional																
56 - Restauration											56					
57 - Bars et boîtes de nuit																
58 - Établissements à caractère érotique																
59 - Hébergement											59					
6 - LOISIRS ET CULTURE																
61 - Loisir intérieur																
62 - Loisir extérieur léger					62			62	62		62		62		62	
63 - Loisir extérieur de grande envergure								63	63		63		63		63	
64 - Loisir commercial																
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE																
71 - Agriculture	71	71	71	71	71	71	71		71		71			71	71	71
72 - Foresterie	72	72	72	72			72	72	72				72	72		72
73 - Mines, carrières et puits de pétrole													73			73
74 - Pêcherie																
AUTRES USAGES PERMIS (art. 29)																
				2131 623			623		734			634 *		2135*	596	
USAGES NON PERMIS (art. 30)																
		334														
Nombre maximum de logements par bâtiment (art. 31)																
Type d'entrepôt extérieur (art. 181)				C		F										
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																
Hauteur en étages maximale (art. 41)	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2 *	2	2	2	2
Hauteur en mètres maximale (art. 42)	10	10	10	10	7,5		10	10	10	10	10	8,5 *	10	10	10	10
Marge de recul avant minimale/maximale (art. 34)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	6 *	10	10	10	10
Marge de recul latérale, un côté (art. 37)																
Somme des marges de recul latérales (art. 37)																
NOTES																
REMARQUES (art. 16)																
		1		1		1										1
AMENDEMENTS (art. 16)																
	*R2023-775	*R2023-775	*R2023-775	*R2018-712			*R2018-712	*2023-776	*R2023-775	*2023-776	*2023-776	*R2017-689	*2023-776	*2021-742	*R2023-775	*R2023-775
	**R2025-793	**R2025-793		**R2025-793			**R2023-775		**2023-776			**R2021-746		**R2023-775	**2023-776	**R2025-793
							***R2025-793		***R2025-793			***R2023-775		***R2025-793		
												****2023-776				

Ville de Bonaventure

Notes faisant partie de la grille des spécifications

NOTES

- N-2 Superficie de plancher maximale de 250 m² pour les usages du groupe "Commerce".
- N-3 Est autorisé dans cette zone l'entreposage extérieur de bateaux.
- N-6 L'implantation d'un usage du groupe "Industrie" est limité à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- N-7 L'implantation d'un usage du groupe "Service" est limité à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- N-8 Est autorisé dans cette zone l'usage "Commerce de gros de poissons et crustacé".

REMARQUES

1. L'article 288 du Règlement de zonage s'applique aux abords de l'aéroport.

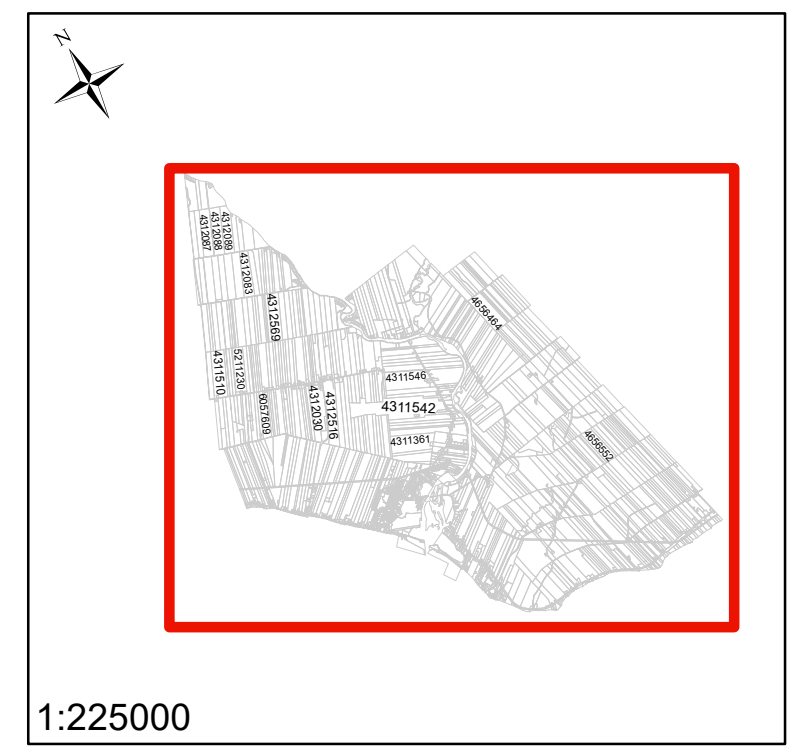
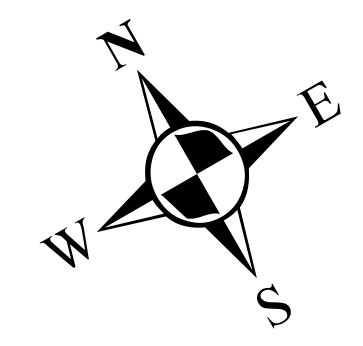
Annexe B

Plan de Zonage

VILLE DE BONAVENTURE

Plan de zonage 4

REG - 2023 - 776



1:225000

Légende

- Prise eau potable**
- Point d'alimentation en eau potable
 - Réservoir
 - Station de télécommunication
 - Gare
 - Piste d'aéroport
 - Ligne de transport d'énergie
 - Voie ferrée
 - Territoire d'intérêt patrimonial
 - Réseau routier
 - Périmètre d'urbanisation
 - Zone agricole
 - Limite de zone
 - Limite de lot
 - Traitement des eaux usées
 - Zone Tampon
 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale
- Plaine inondable**
- Zone de faible courant (20-100 ans)
 - Zone de grand courant (0-20 ans)
- Périmètre de protection d'eau potable**
- Immédiate
 - Bactériologique
 - Virologique
- Zone de contrainte (cadre normatif)**
- E
 - E-FRL
 - E-FRL Talus
 - FRL
 - NA1
 - NA1L
 - NS1
 - NS1L
 - NS1L Talus

Ce plan constitue l'annexe B du Règlement de zonage 2006-543
Authentifié ce jour _____

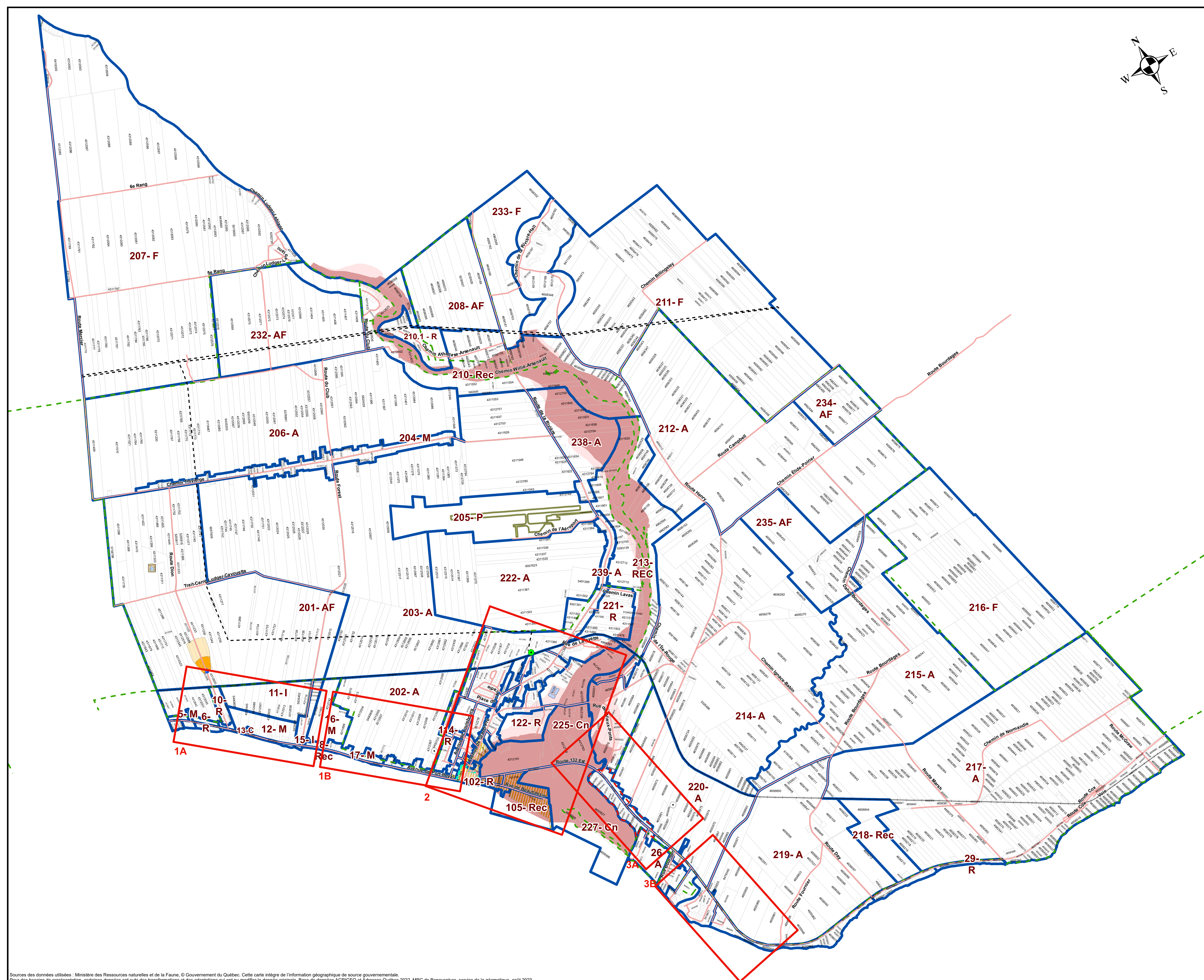
Rock Audet, maire

François Bouchard, greffier

Règlement	Zonage (ancien)	Règlement	Zonage (nouveau)
R2006-543	14-R et 11-L	R2018-200	210-REC et 208-AF
R2012-257	13-R	R2018-201	17-M et 202-A
R2014-252	2-5 et 3-M	R2018-202	100-A et 100-L
R2013-249	108-R et 108-R	R2019-716	Toutes les zones
R2014-260	108-R et 200-A	R2021-745	128-2 et 121-R
R2014-243	112-R et 114-R	R2022-758	13-2 et 12-M
R2017-280	210-A, 205-A et 205-A	R2022-778	25-2 et 21-L
R2017-281	213-REC, 238-A	R2023-776	25-2 et 21-L
R2017-280	14-R et 11-L		
R2017-280	210-LR		
R2018-208	11-M et 200-A		

- R Résidentielle
 - M Mixte résidentielle et commerciale
 - C Commerciale
 - I Industrielle
 - A Agricole
 - AF Agro-forestière
 - F Forestière
 - Rec Récréative
 - P Publique
 - Cn de Conservation
 - 5-R Numéro d'identification de la zone
- dominance

0 250 500 1000 Mètres **1:20000**



Sources des données utilisées : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, © Gouvernement du Québec. Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale. Base de données ACRIGEO et Adresses Québec 2022. MRC de Bonaventure, service de la géomatique, août 2023.

Annexe C

Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure (PI – 2016 – 22)

Légende

- Réseau routier**
-  Local
 -  Accès ressources
 -  Collectrice de transit (MTC)
 -  Collectrice municipale
 -  Régionale
 -  Nationale
- Autres symboles**
-  Ligne de lot
 -  Voie ferrée
 -  Ligne de transport d'énergie (69 kV)
 -  Ligne de transport d'énergie (230 kV)
 -  Limite de municipalité
 -  Rivière, ruisseau et cours d'eau
 -  Lac, rivière et plan d'eau
 -  Aéroport
 -  Poste de distribution d'électricité
 -  Zone de faible courant (20-100)
 -  Zone de grand courant (0-20 ans)

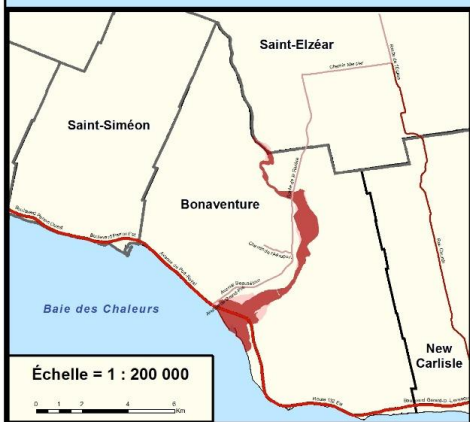
**Plaine inondable
de la
Rivière Bonaventure**

Échelle = 1 : 40 000

0 200 400 1 000 Mètres

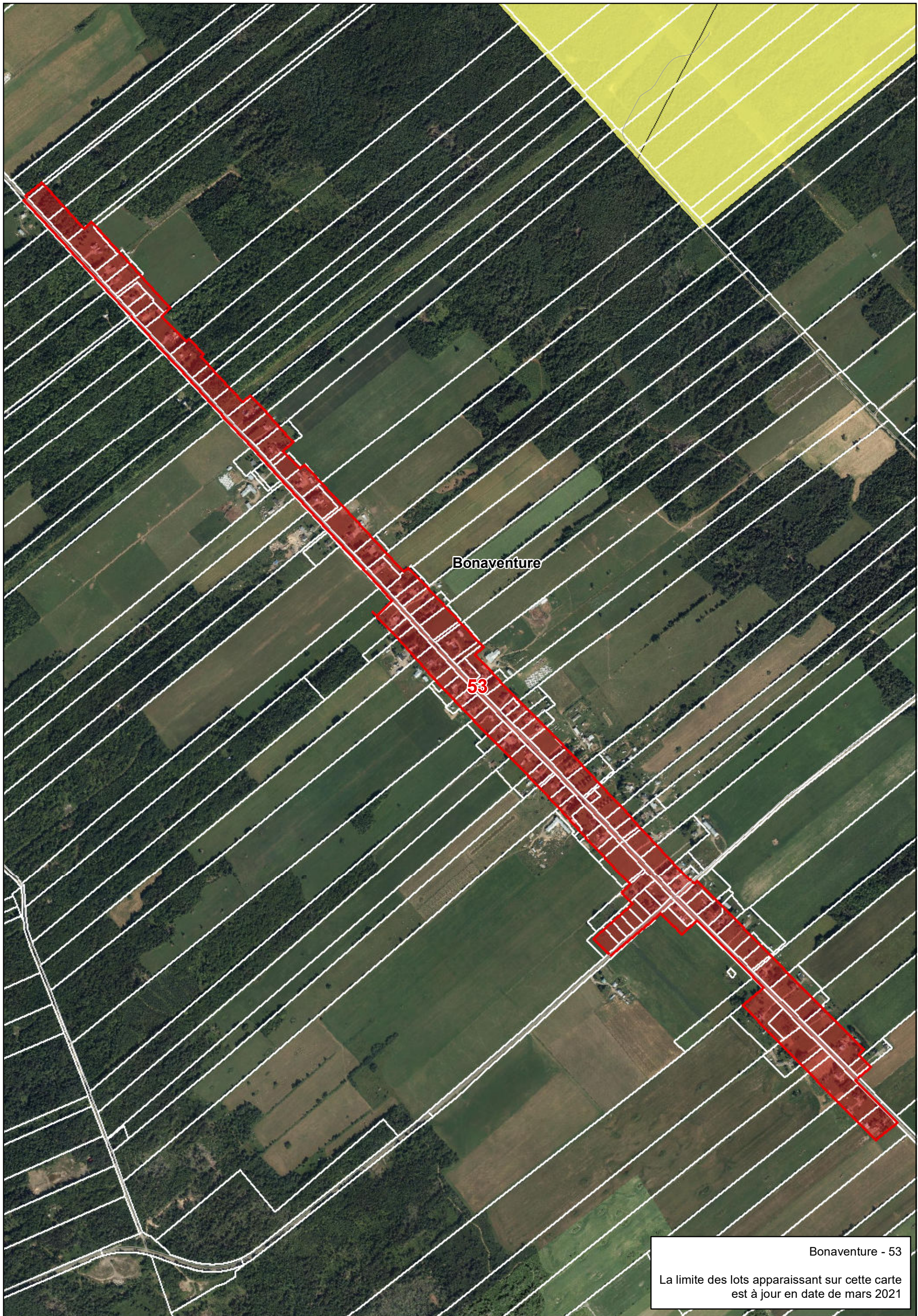
PI - 2016 - 22

Cette carte s'appuie sur l'information géographique de sources gouvernementales. Pour des besoins de représentations, certains données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier le contenu original. Sources des données utilisées : Ministère des Ressources naturelles de la 1^{re} année ; Gouvernement du Québec, SUI (2011-2015) ; Laboratoire de cartographie de géométrie et de géologie des zones côtières, UQAR, 2013 ; MRC de Bonaventure, service de géomatique, mars 2016.



Annexe D

Cartographie relative à la Section IX « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDEN­TIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE »



Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure
Municipalité de Bonaventure
Îlot 53

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie

50 25 0 50 100 150 Mètres

1:10 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19



Bonaventure - 54

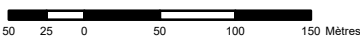
La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure

Municipalité de Bonaventure

Îlot 54

1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie

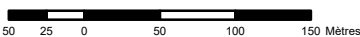


Bonaventure - 55

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure
Municipalité de Bonaventure
Îlot 55

1:5 000

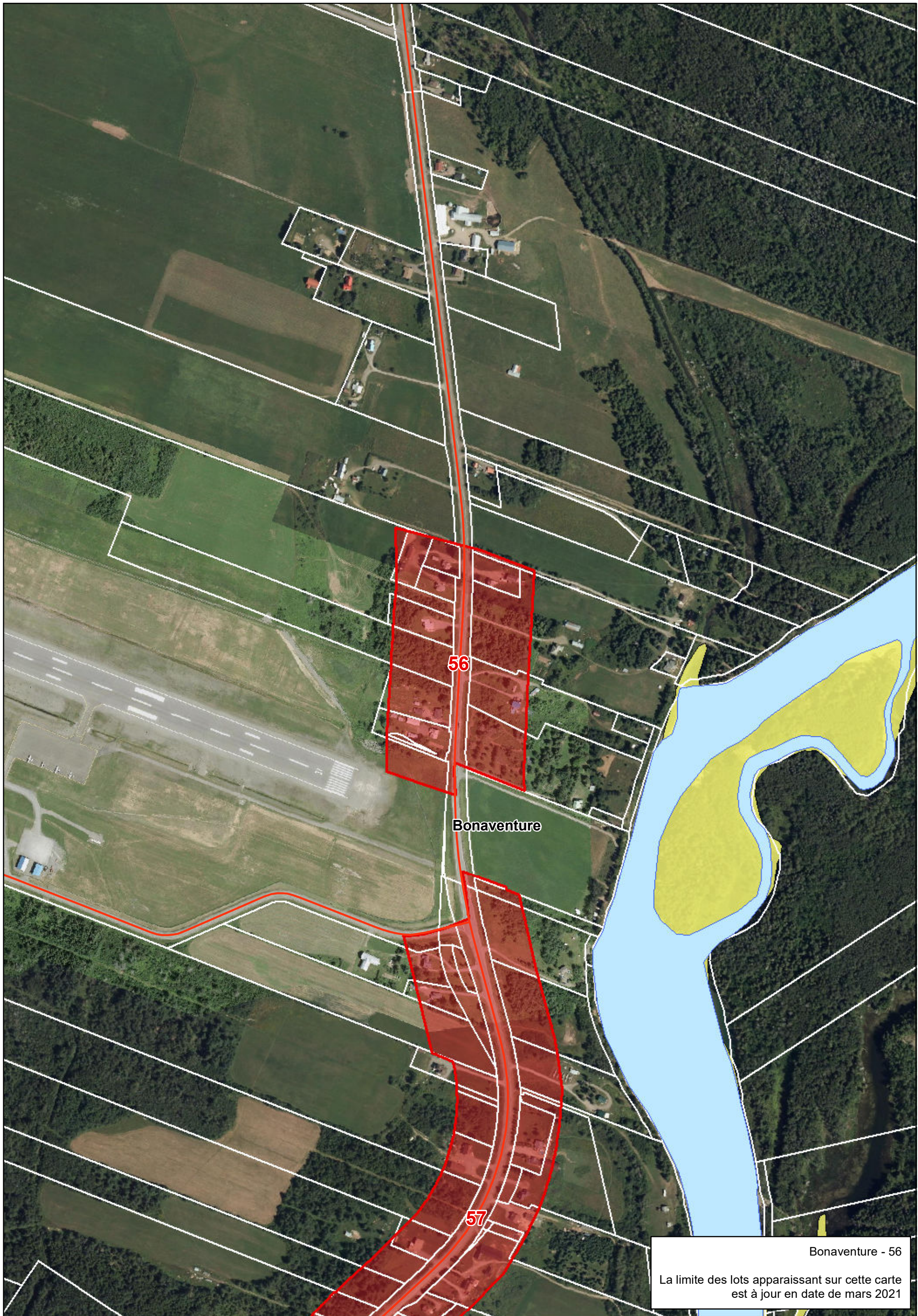


- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie



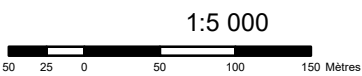
Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19



Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure
Municipalité de Bonaventure
Îlot 56

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19



Bonaventure - 57

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure

Municipalité de Bonaventure

Îlot 57

1:5 000

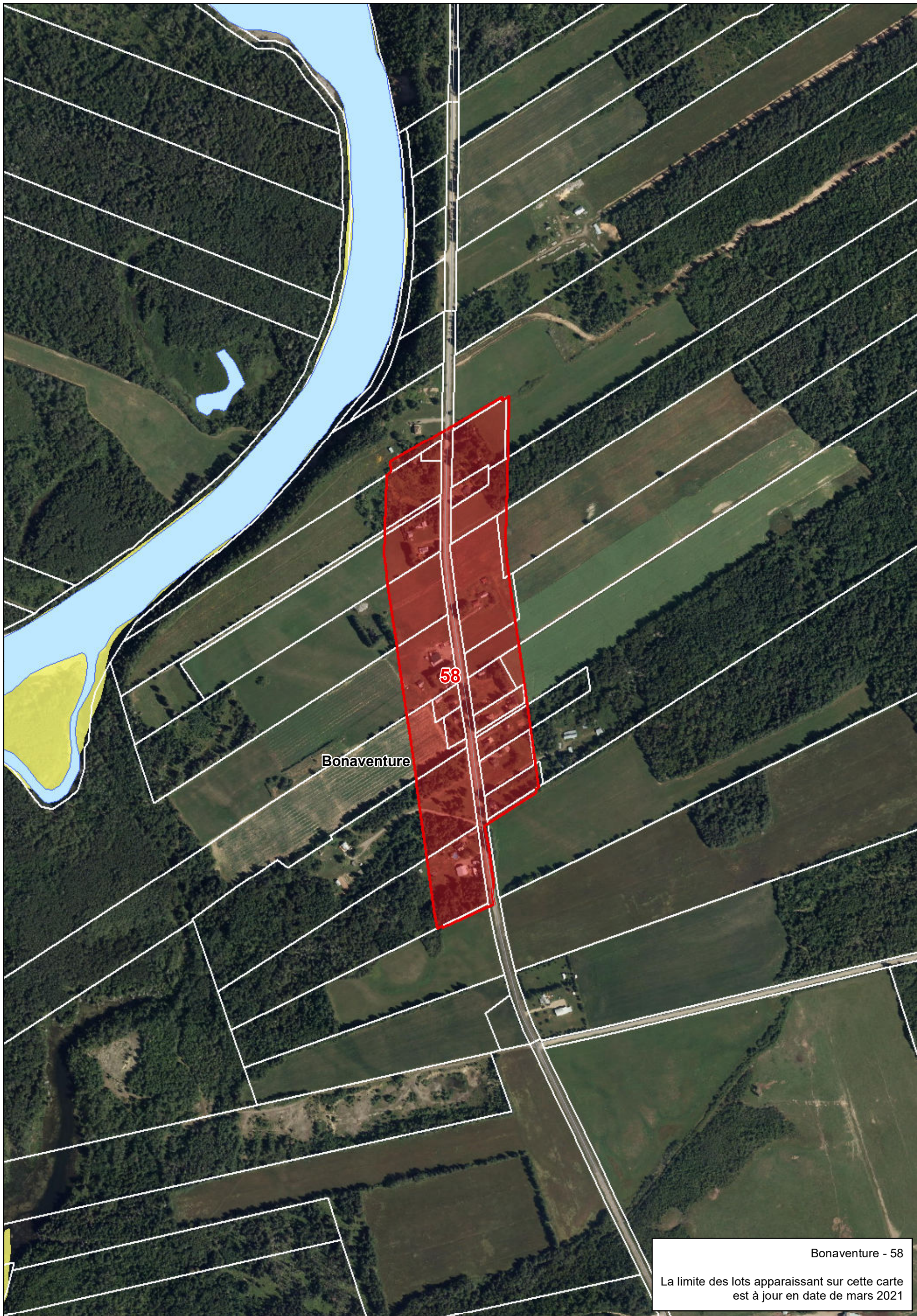
50 25 0 50 100 150 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie

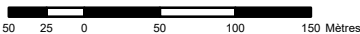


Bonaventure - 58

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure
Municipalité de Bonaventure
Îlot 58

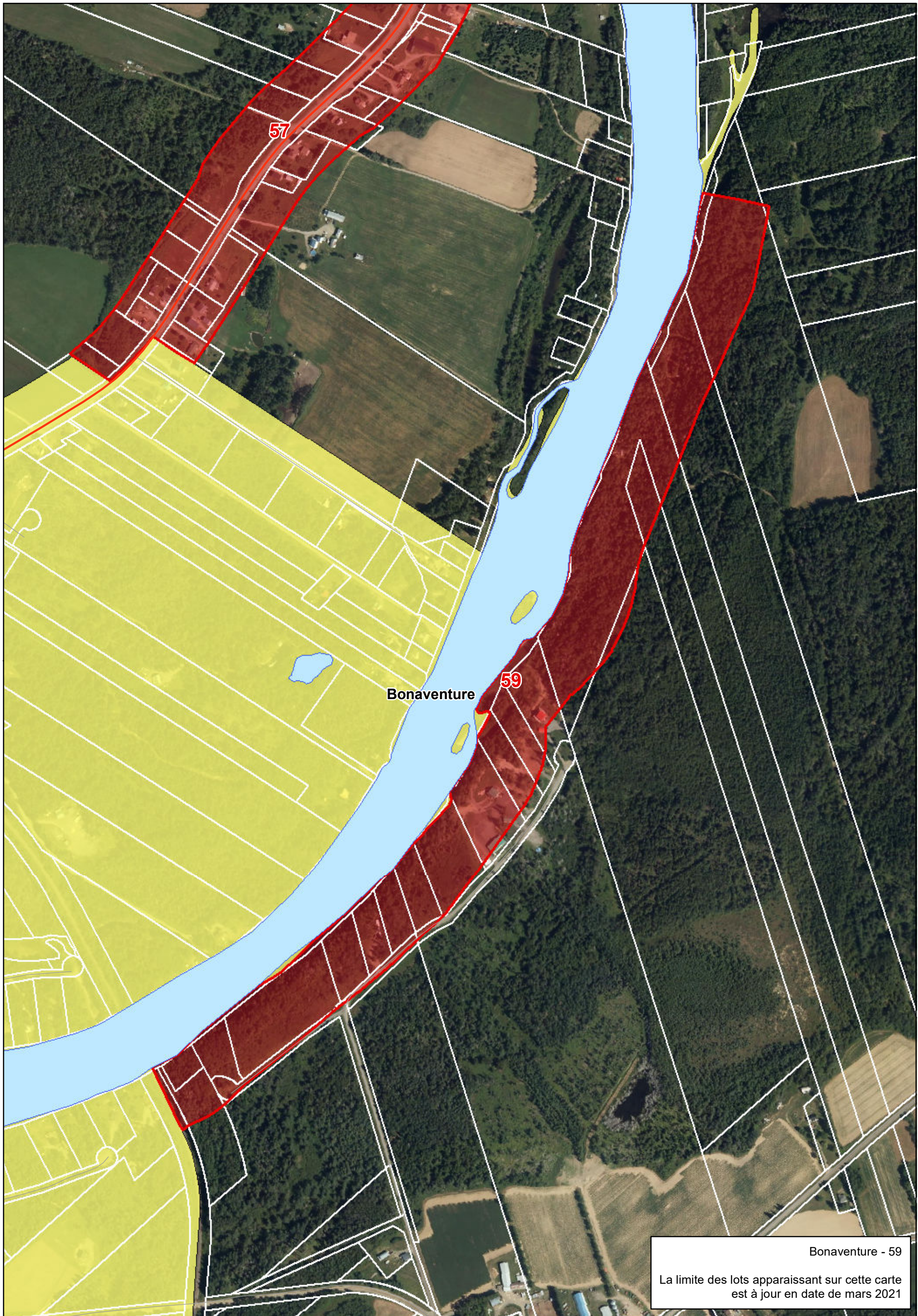
1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie

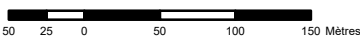


Bonaventure - 59

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure
Municipalité de Bonaventure
Îlot 59

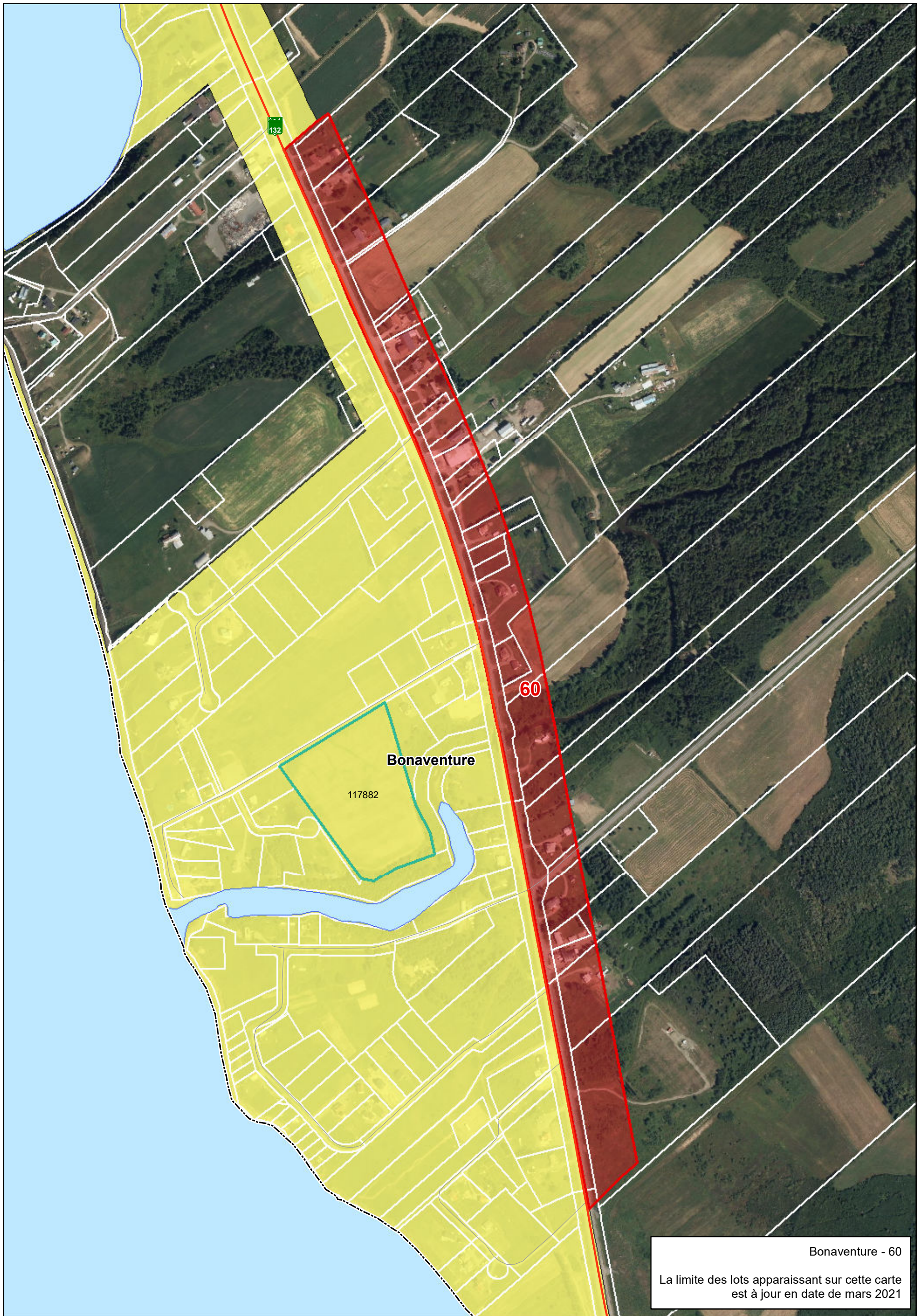
1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie



Bonaventure - 60

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure

Municipalité de Bonaventure

Îlot 60

1:5 000

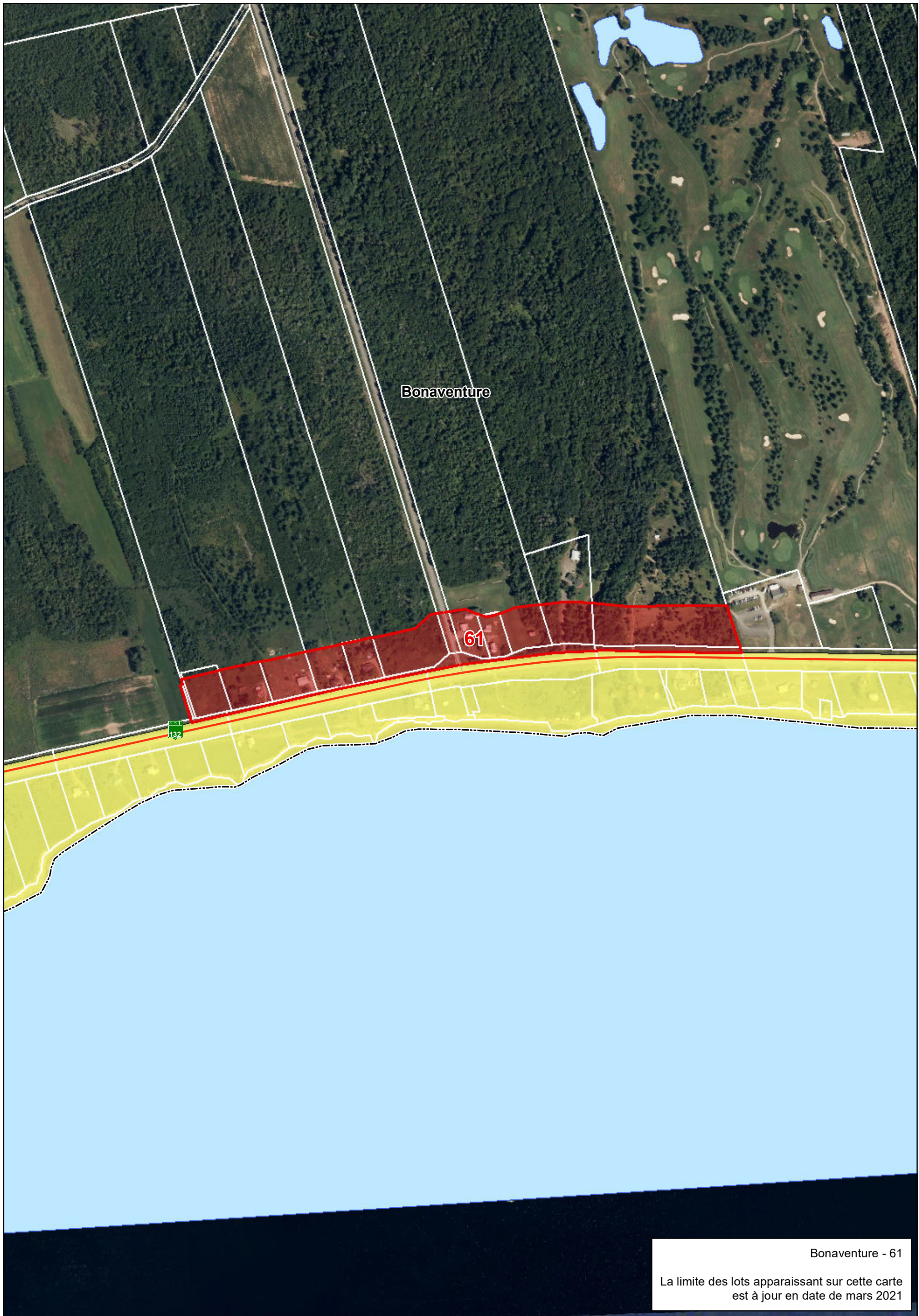
50 25 0 50 100 150 Mètres

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Hydrographie
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)

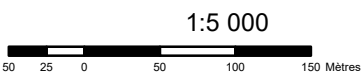


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19



- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2021-04-19



Bonaventure - 62

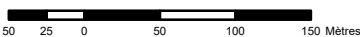
La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de mars 2021

Îlots déstructurés de la MRC Bonaventure

Municipalité de Bonaventure

Îlot 62

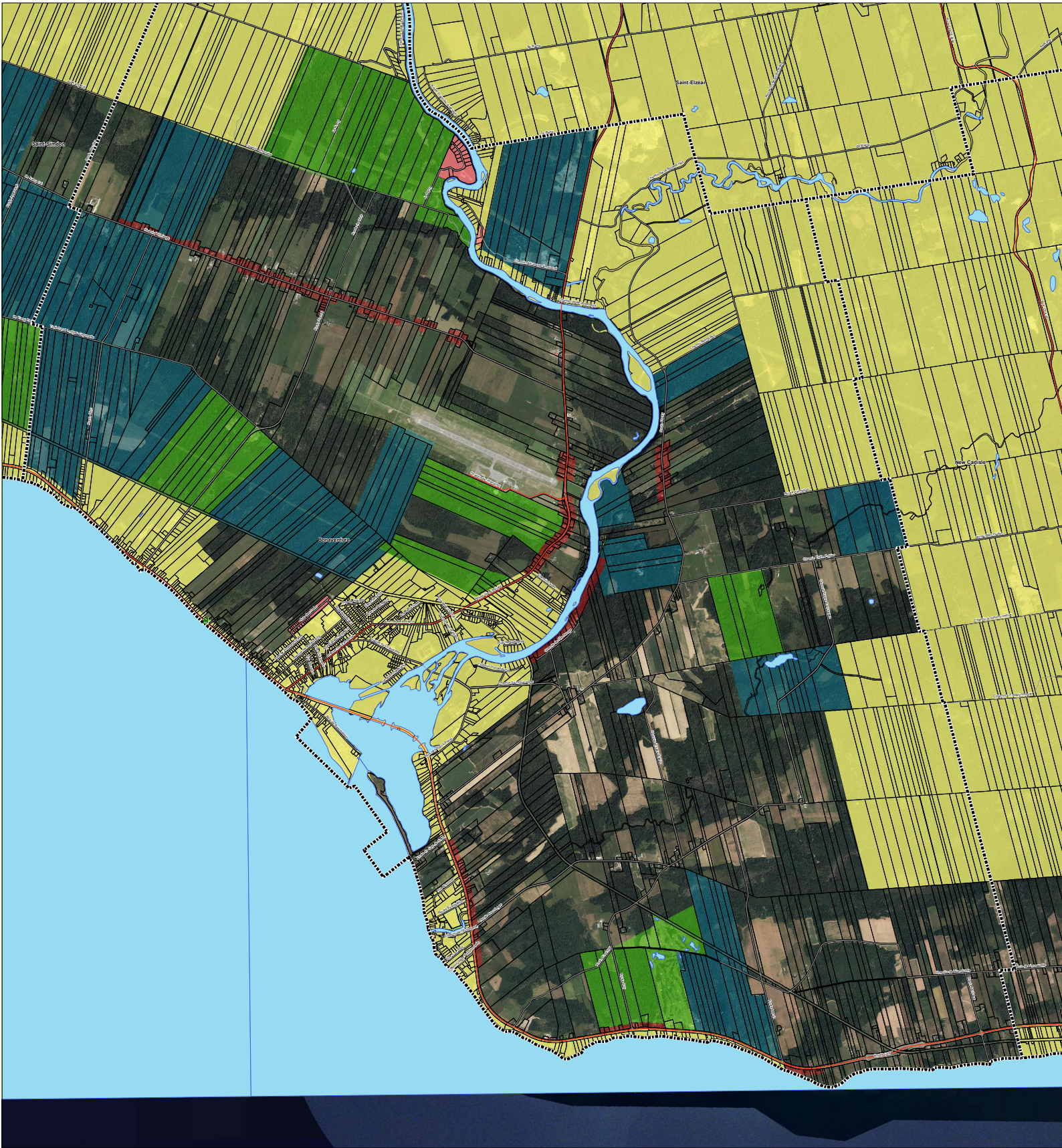
1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

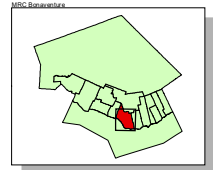
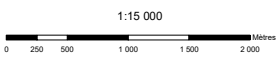
Date: 2021-04-19

- Exclusion
- Zone non agricole
- Inclusion
- Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Limites municipales
- Îlots déstructurés type 2 (traversant)
- Hydrographie



- Hydrographie
 - Exclusion
 - Inclusion
 - Zone non agricole
 - Secteur type 1 (5 ha et plus)
 - Secteur type 2 (10 ha et plus)
 - lots déstructurés type 1 (avec morcellement)
 - lots déstructurés type 2 (traversant)
- Date: janvier 2021

Article 59 - 415181
MRC Bonaventure
Ville de Bonaventure



Annexe E

Tableaux et cartographie relatives à la Section V
« NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION »

Bonaventure

22A03-050-0201



22A03-050-0201



Bonaventure

Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain

- 1.1.1** Zone érodable ou instable. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain.
- 1.1.2** Zone à risque d'érosion côtière. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain.
- 1.1.3** Zone à risque de mouvement de terrain. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister aux mouvements de terrain.
- 1.1.4** Zone à risque de mouvement de terrain. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister aux mouvements de terrain.
- 1.1.5** Zone à risque de mouvement de terrain. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister aux mouvements de terrain.
- 1.1.6** Zone à risque de mouvement de terrain. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister aux mouvements de terrain.
- 1.1.7** Zone à risque de mouvement de terrain. Ne pas y bâtir ni y installer des constructions ou des ouvrages de génie civil. Toute construction ou ouvrage de génie civil doit être conçu pour résister aux mouvements de terrain.

Note: Les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain sont indiquées en rouge sur la carte.

Autre à l'attention

Cette carte indique les zones de risque de mouvement de terrain, d'érosion côtière et de mouvement de terrain. Elle est destinée à l'information et ne constitue pas un document de planification. Elle ne doit pas être utilisée pour prendre des décisions de planification. Elle ne doit pas être utilisée pour prendre des décisions de planification. Elle ne doit pas être utilisée pour prendre des décisions de planification.

Méthodologie

Les données ont été obtenues à partir de données de terrain et de données de planification. Les données ont été traitées et analysées pour identifier les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain. Les données ont été traitées et analysées pour identifier les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain.

Source

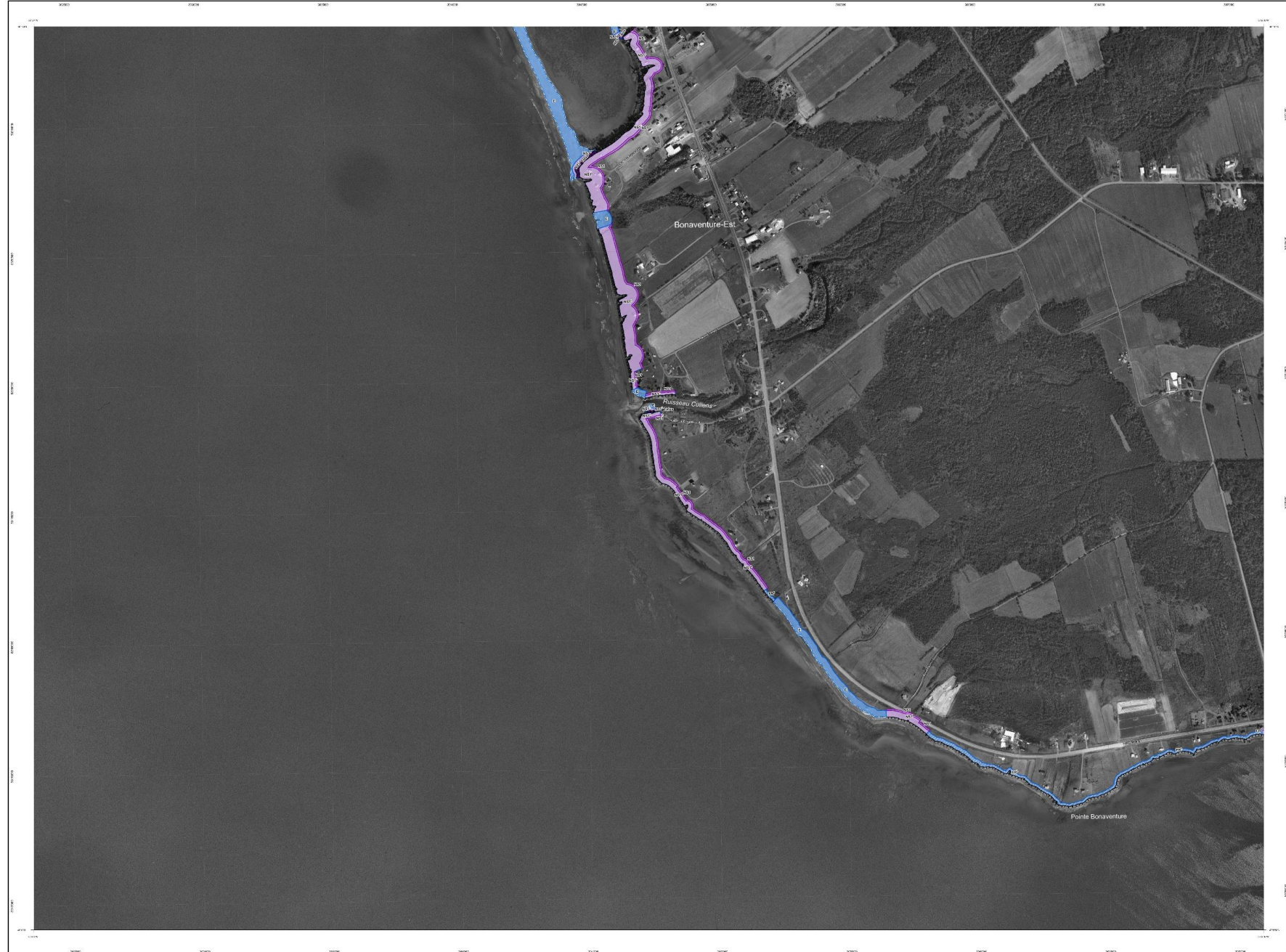
Les données ont été obtenues à partir de données de terrain et de données de planification. Les données ont été traitées et analysées pour identifier les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain. Les données ont été traitées et analysées pour identifier les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain.

Échelle

1:50 000

Bonaventure-Est

22A03-050-0101



22A03-050-0101



Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain

- Zone à risque élevé de mouvement de terrain. Cette zone est caractérisée par une instabilité géologique importante, ce qui entraîne des déplacements de terrain significatifs. Les propriétaires doivent être particulièrement vigilants et consulter un géotechnicien pour évaluer les risques et les mesures de mitigation nécessaires.
- Zone à risque modéré de mouvement de terrain. Cette zone présente une instabilité géologique modérée, entraînant des déplacements de terrain de faible à moyenne importance. Des mesures de surveillance et de mitigation sont recommandées.
- Zone à faible risque de mouvement de terrain. Cette zone est considérée comme stable, avec une faible probabilité de mouvement de terrain. Une surveillance occasionnelle est recommandée.
- Zone à risque élevé d'érosion côtière. Cette zone est exposée à une érosion côtière importante, ce qui entraîne une perte significative de terrain. Des mesures de protection et de restauration sont fortement recommandées.
- Zone à risque modéré d'érosion côtière. Cette zone présente une érosion côtière de faible à moyenne importance. Des mesures de surveillance et de mitigation sont recommandées.
- Zone à faible risque d'érosion côtière. Cette zone est considérée comme stable, avec une faible probabilité d'érosion côtière. Une surveillance occasionnelle est recommandée.

Autre à l'attention

Cette zone indique les parties du territoire où existent des contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain. Les propriétaires doivent être particulièrement vigilants et consulter un géotechnicien pour évaluer les risques et les mesures de mitigation nécessaires. Les zones à risque élevé de mouvement de terrain et de risque élevé d'érosion côtière sont particulièrement sensibles et nécessitent une attention particulière. Les zones à risque modéré et faible de mouvement de terrain et de risque modéré et faible d'érosion côtière sont également sensibles et nécessitent une attention particulière. Les zones à faible risque de mouvement de terrain et de faible risque d'érosion côtière sont considérées comme stables, mais nécessitent une surveillance occasionnelle.

Matériels

- Système de coordonnées géographiques: UTM, Zone 18N, Datum: NAD 83, Unité: Mètre.
- Projeté cartographique: Mercator (NAD 83), Unité: Mètre.
- Légende des symboles: Les symboles utilisés sur la carte sont définis dans la légende.
- Légende des couleurs: Les couleurs utilisées sur la carte sont définies dans la légende.
- Légende des lignes: Les lignes utilisées sur la carte sont définies dans la légende.
- Légende des points: Les points utilisés sur la carte sont définies dans la légende.

Source

- Bureau de géographie: Le Bureau de géographie de Québec.
- Bureau de planification: Le Bureau de planification de Québec.
- Bureau de développement: Le Bureau de développement de Québec.
- Bureau de l'environnement: Le Bureau de l'environnement de Québec.
- Bureau de la santé et de la sécurité: Le Bureau de la santé et de la sécurité de Québec.
- Bureau de la culture et des loisirs: Le Bureau de la culture et des loisirs de Québec.
- Bureau de la jeunesse et de la famille: Le Bureau de la jeunesse et de la famille de Québec.
- Bureau de la justice et de la sécurité publique: Le Bureau de la justice et de la sécurité publique de Québec.
- Bureau de la santé et de la protection sociale: Le Bureau de la santé et de la protection sociale de Québec.
- Bureau de la culture, des langues et de la diversité culturelle: Le Bureau de la culture, des langues et de la diversité culturelle de Québec.
- Bureau de la jeunesse et de la famille: Le Bureau de la jeunesse et de la famille de Québec.
- Bureau de la culture et des loisirs: Le Bureau de la culture et des loisirs de Québec.
- Bureau de la santé et de la sécurité: Le Bureau de la santé et de la sécurité de Québec.
- Bureau de la justice et de la sécurité publique: Le Bureau de la justice et de la sécurité publique de Québec.
- Bureau de la santé et de la protection sociale: Le Bureau de la santé et de la protection sociale de Québec.
- Bureau de la culture, des langues et de la diversité culturelle: Le Bureau de la culture, des langues et de la diversité culturelle de Québec.

ANNEXE A

CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF AFFÉRENTS AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION EN BORDURE DU LITTORAL DE LA BAIE DES CHALEURS

Annexe A

Cartographie et cadre normatif

Afférents au contrôle de l'érosion dans les secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs

Voir aux pages suivantes la cartographie afférente aux secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs :

- Carte 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est)
- Carte 22A03-050-0201 (Bonaventure)
- Carte 22A03-050-0101 (Bonaventure-Est)
- Carte 22A03-050-0102 (Pointe-Sawyer)

Voir aux pages suivantes les dispositions normatives afférentes aux secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

TABLEAU 1.1 - NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- * Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.
- * Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.
- * Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone							
	E	E-FR ^L	FR ^L	NA1 ^L	NS1 ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	
		Toutes les interventions sont interdites ^V dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^L dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
Construction, reconstruction, agrandissement de 50 % et plus et déplacement	Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Agrandissement de 50 % et moins	Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme

Agrandissement de 50 % et moins (suite)	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 ^L
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus <p>DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 ^L
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Fondation								

	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES								
Bâtiment accessoire	Bâtiment accessoire⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
Piscines	Piscine hors terre⁽²⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Piscine hors terre semi-creusée⁽³⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Infrastructures, terrassements et travaux divers (suite)	Travaux de remblai^[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Travaux de déblai ou d'excavation^[5] (permanents ou temporaires)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne côte	Interdit dans la zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Abattage d'arbres^[6]	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Aucune norme	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus



LOTISSEMENT								
Lotissement	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
Usages	Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION								
Travaux de protection	Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Travaux de protection contre l'érosion côtière <ul style="list-style-type: none"> Implantation Reconstruction 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet et aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué à l'intérieur d'un délai d'un an.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus des zones NA1 et NS1, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
• dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
• dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
• les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
• à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
• les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 1.2 - NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1))

- * Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.
- * Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.
- * Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR ^L	FR ^L	NA1 ^L	NS1 ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 logements et plus)⁽¹⁾								
Construction, reconstruction, agrandissement de 50 % et plus et déplacement	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction⁽²⁾ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Agrandissement de 50 % et moins	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Fondation								

	Bâtiment principal • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 logements et plus)⁽¹⁾								
Bâtiment accessoire	Bâtiment accessoire⁽³⁾ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire (suite)	Bâtiment accessoire • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage agricole	Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes 2 ^o Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage								

Infrastructures, terrassements et travaux divers	<p>Infrastructure^[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection <p>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Chemin d'accès privé</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au delà	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<p>Travaux de remblai^[6] (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drainage, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	<p>Travaux de déblai ou d'excavation^[7] (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée^[8], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans la zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	<p>Abattage d'arbres^[9]</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Aucune norme	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

LOTISSEMENT								
Lotissement	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Lotissement destiné à recevoir un usage récréatif intensif extérieur à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
Usages	Usages sensibles ou usages à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant Changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Usage récréatif intensif extérieur (sauf piscine à des fins publiques) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Piscine à des fins publiques	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes

TRAVAUX DE PROTECTION								
Travaux de protection	Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Travaux de protection contre l'érosion côtière <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Reconstruction 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

³ Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres;
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));

⁸ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 2.1 - CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones FR^L, NA1^L ou NS1^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de type 2 décrites au tableau 2.2.</p>
IV	Expertise hydraulique	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones FR^L, NA1^L ou NS1^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.</p>
V	Mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière + Expertise hydraulique + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux trois conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> que des mesures de protection côtières aient été réalisées par une autorité publique conformément au cadre normatif; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS	Toutes les zones	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière évaluer le danger associé à la submersion côtière 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2 ^{1,2}

TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
<p>FAMILLE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES</p> <p>FAMILLE 2 – OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	<ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Autorité publique

¹ Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés
<p>FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion
<p>FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGES</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents • Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p style="text-align: center;">FAMILLE 43 STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p style="text-align: center;">Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

³ Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

TABLEAU 2.3 - FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1., 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction 	<p style="text-align: center;">Zone NA2 Zone E-NA2</p>	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement 	<p style="text-align: center;">Zone NA2 Zone RA1-NA2 Zone E-NA2</p>	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	<p style="text-align: center;">Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH</p> <p style="text-align: center;">Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones</p>	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • implantation 	TOUTES LES ZONES	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • implantation • agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • implantation • agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • implantation • démantèlement • réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

TABLEAU 2.4 - CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de terrain ⁴	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les mouvements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de terrain l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de terrain ou de ses débris l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les mouvements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les mouvements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives <p>Les travaux de protection contre les mouvements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation</p>	
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif</p>			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. ○ L'expertise est valable pour la durée suivante : <ul style="list-style-type: none"> • un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. ○ Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les mouvements de terrain.

⁴ Un glissement de terrain, une chute de blocs ou une rupture planaire, en dièdres et/ou par basculement.

